

ARRETE PERMANENT du 24/09/2025
PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVÉE À LA POLICE MUNICIPALE
Parking Rue du Baron Leroy – Face Place du FELIBRIGE

Le Maire de la Commune de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8, R 417-10 et R.411-25a1.3

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale à proximité de leurs locaux afin de faciliter les départs sur intervention,

Considérant que le véhicule de la Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale est instaurée sur le parking de la rue du Baron Leroy situé en face de la Place du Félibrige, tous les jours de la semaine de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 2:

Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé au véhicule de la Police Municipale sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteauneuf de Gadagne,
Le 24 septembre 2025

Le Maire
Etienne KLEIN

